
ANNEXE 1. PLANS DU SITE D'ELEVAGE

1.1. SAINT MAURICE ETUSSON DANS SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF

1.2. PLAN DE SITUATION DU SITE D'ELEVAGE LA REVERDIERE

1.3. PLAN D'ENSEMBLE AVANT PROJET – ECHELLE : 1/1000

1.4. PLAN D'ENSEMBLE APRES PROJET – ECHELLE : 1/1200

1.5. PLANS DE CADASTRE ISSUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE – ECHELLE : 1/2000

1.6. PLANS DE MASSE ISSUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE – ECHELLE : 1/500

1.7. DISTANCE PAR RAPPORT AUX HAMEAUX VOISINS – ECHELLE : 1/4500

1.8. PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – ECHELLE : 1/25000

1.9. CARTE DES DANGERS – ECHELLE : 1/1000

1.10. PLAN DE GESTION DES RESEAUX ELECTRIQUE, EAU ET GAZ – ECHELLE : 1/1000

1.11. PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX DE LAVAGE ET DES EFFLUENTS – ECHELLE : 1/1000

Saint Maurice Etusson dans son contexte géographique et administratif :

Administration	
Pays	 France
Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Deux-Sèvres
Arrondissement	Bressuire
Canton	Mauléon
Intercommunalité	CA du Bocage Bressuirais
Maire	Jean-Pierre Brunet
Mandat	2016-2020
Code postal	79150
Code commune	79280

Démographie	
Population municipale	876 hab. (2016)
Densité	15 hab./km ²

Géographie	
Coordonnées	 47° 02' 04" nord, 0° 30' 28" ouest
Altitude	Min. 84 m Max. 174 m
Superficie	56,81 km ²

Localisation	
--------------	--

Carte des cantons :

St Maurice Etusson

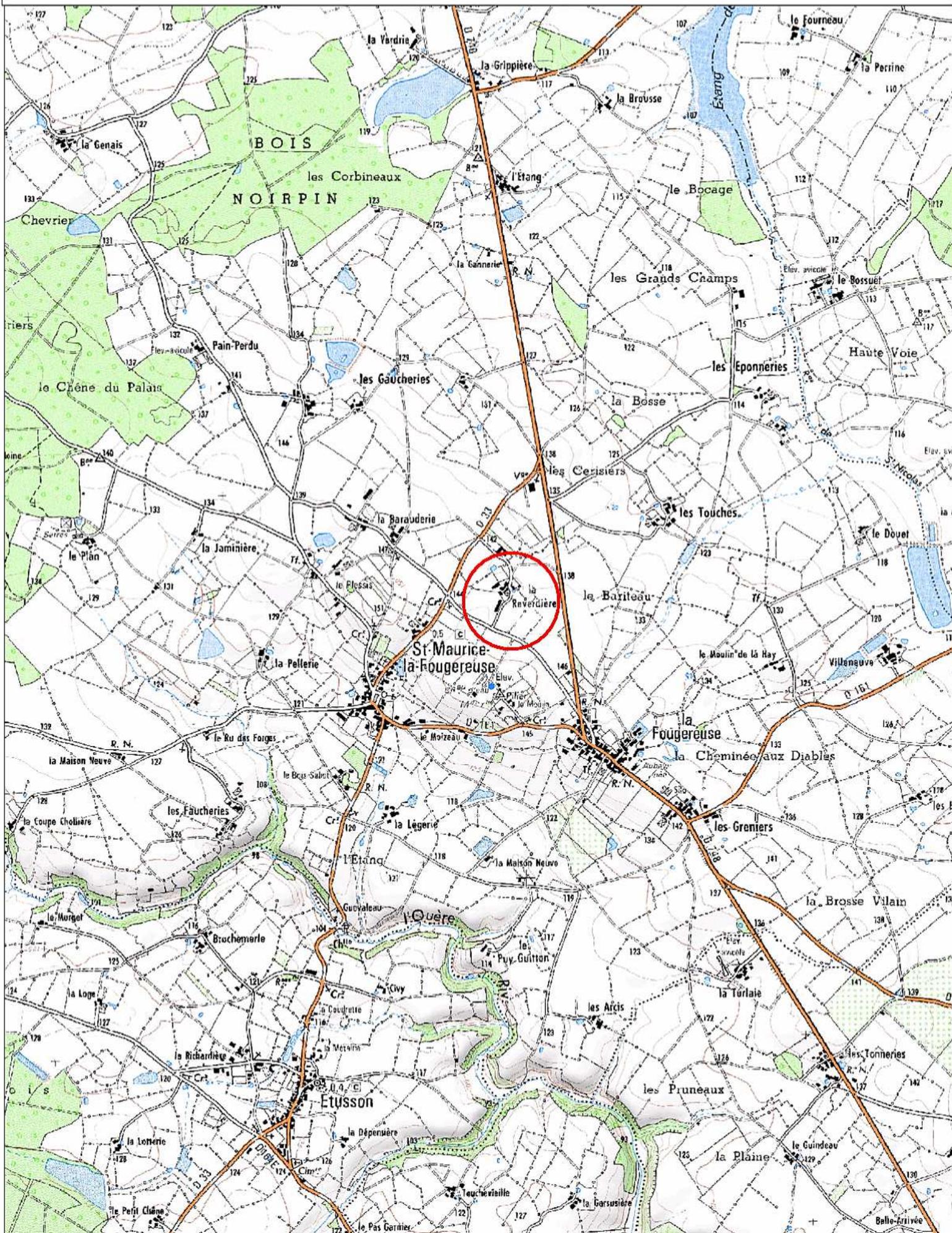


PLAN DE SITUATION DU SITE D'ELEVAGE "LA REVERDIERE"



GAEC LA PLUME
1 La Blinière
79150 ST MAURICE ETUSSON

Ech : 1/25 000 ème
Janvier 2019



Vue d'ensemble avant-projet site "La Réverdière"

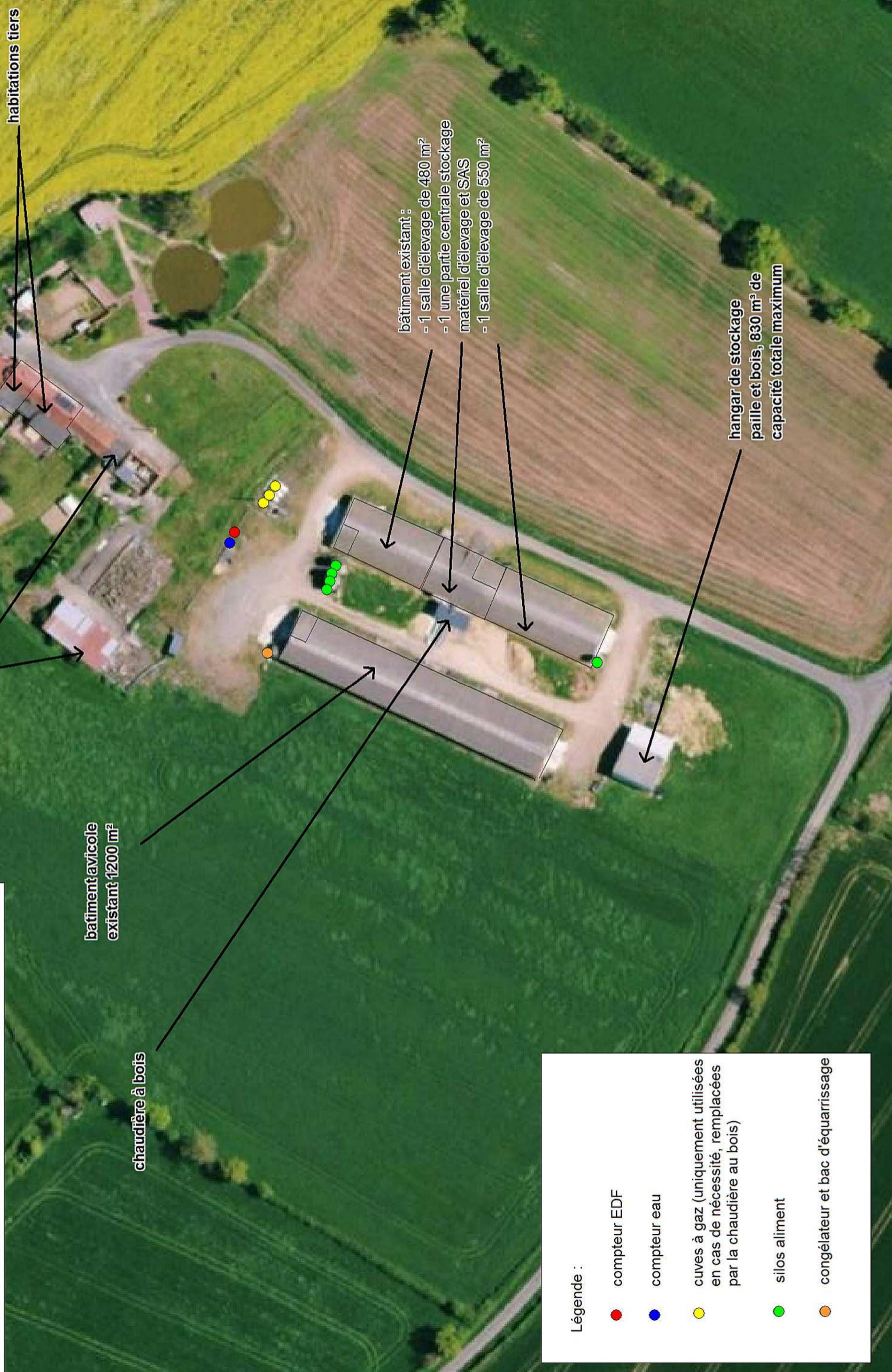


GAEC LA PLUME
1, La Bliinière
79150 ST MAURICE ETUSSON



éch : 1/10000

Janvier 2019



Vue d'ensemble après-projet site "La Réverdière"



GAEC LA PLUME
1, La Bliinière
79150 ST MAURICE ETUSSON



Janvier 2019

éch : 1/1200

Fosse de récupération des eaux d'extinction

bâtiment avicole en projet
1800 m²
(dimensions extérieures : 95.20m x 20m)

site d'élevage du GAEC LA PLUME

bâtiment avicole existant 1200 m²

chaudière à bois

dépendances tiers

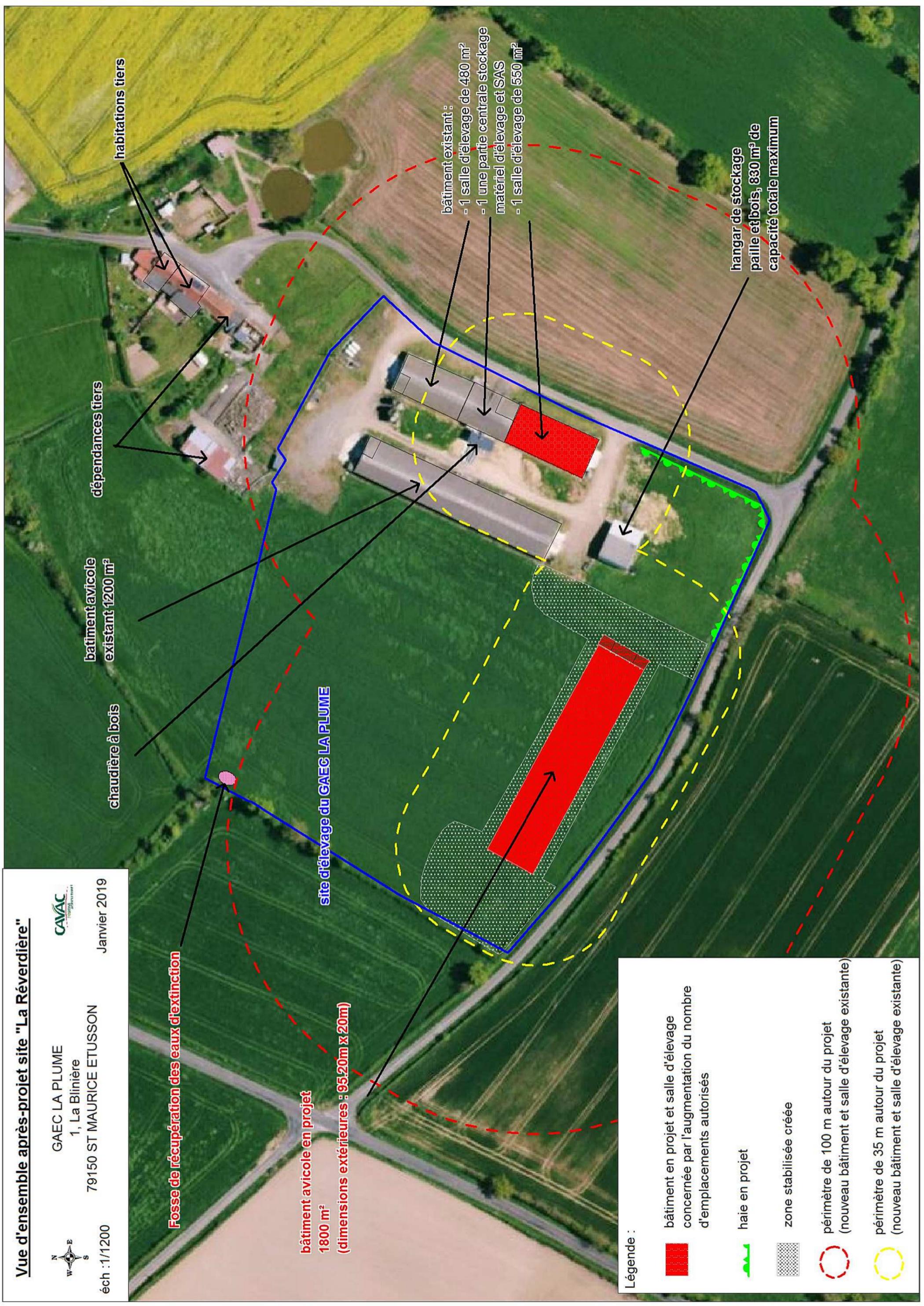
habitations tiers

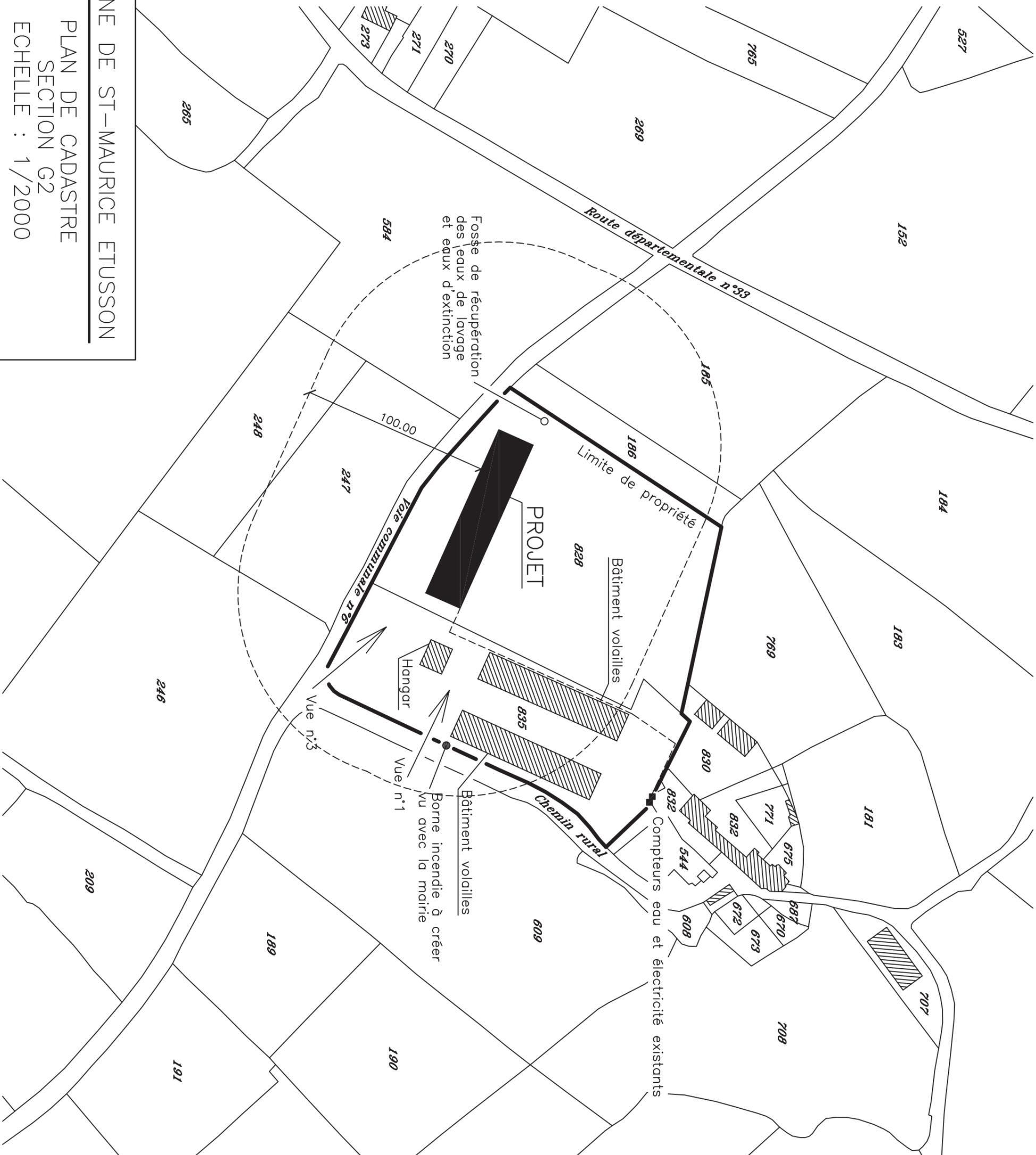
bâtiment existant :
- 1 salle d'élevage de 480 m²
- 1 une partie centrale stockage matériel d'élevage et SAS
- 1 salle d'élevage de 550 m²

hangar de stockage paille et bois, 830 m² de capacité totale maximum

Légende :

-  bâtiment en projet et salle d'élevage concernée par l'augmentation du nombre d'emplacements autorisés
-  haie en projet
-  zone stabilisée créée
-  périmètre de 100 m autour du projet (nouveau bâtiment et salle d'élevage existante)
-  périmètre de 35 m autour du projet (nouveau bâtiment et salle d'élevage existante)



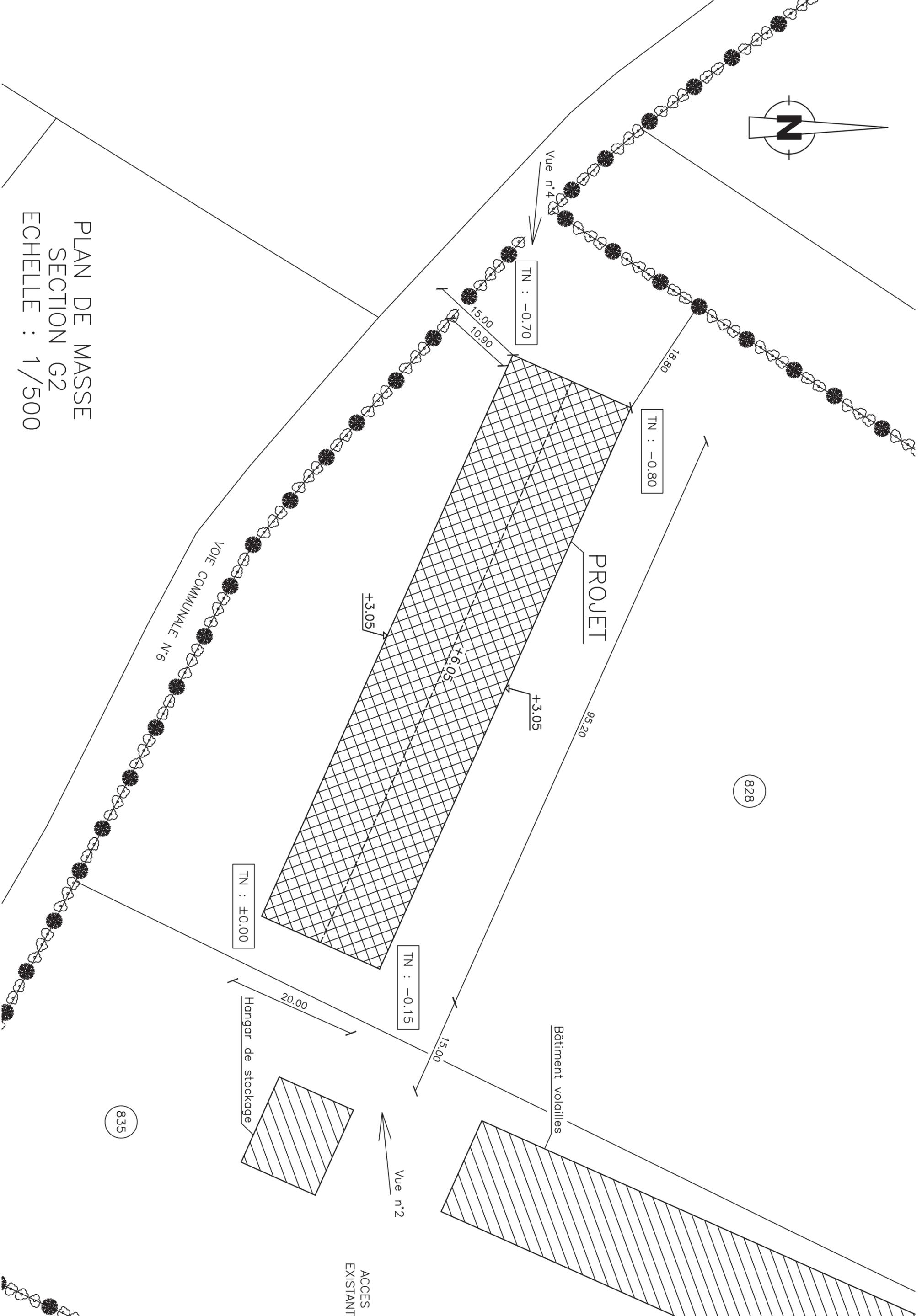


COMMUNE DE ST-MAURICE ETUSSON

PLAN DE CADASTRE
SECTION G2
EHELLE : 1/2000



PLAN DE MASSE
SECTION G2
ECHELLE : 1/500



Plan des distances des tiers site "La Réverdière"



GAEAC LA PLUME
1, La Bliinière
79150 ST MAURICE ETUSSON



Janvier 2019

éch : 1/4500

Légende :



habitations tiers



périmètres par rapport
au bâtiment en projet

bâtiment avicole B3 en projet

**bâtiments avicoles
existants, salle de 480 m² du B1 et B2,
aucune modification**

site d'élevage

**salle de 550 m² du B1,
production de cailles :
augmentation du nombre d'emplacements**

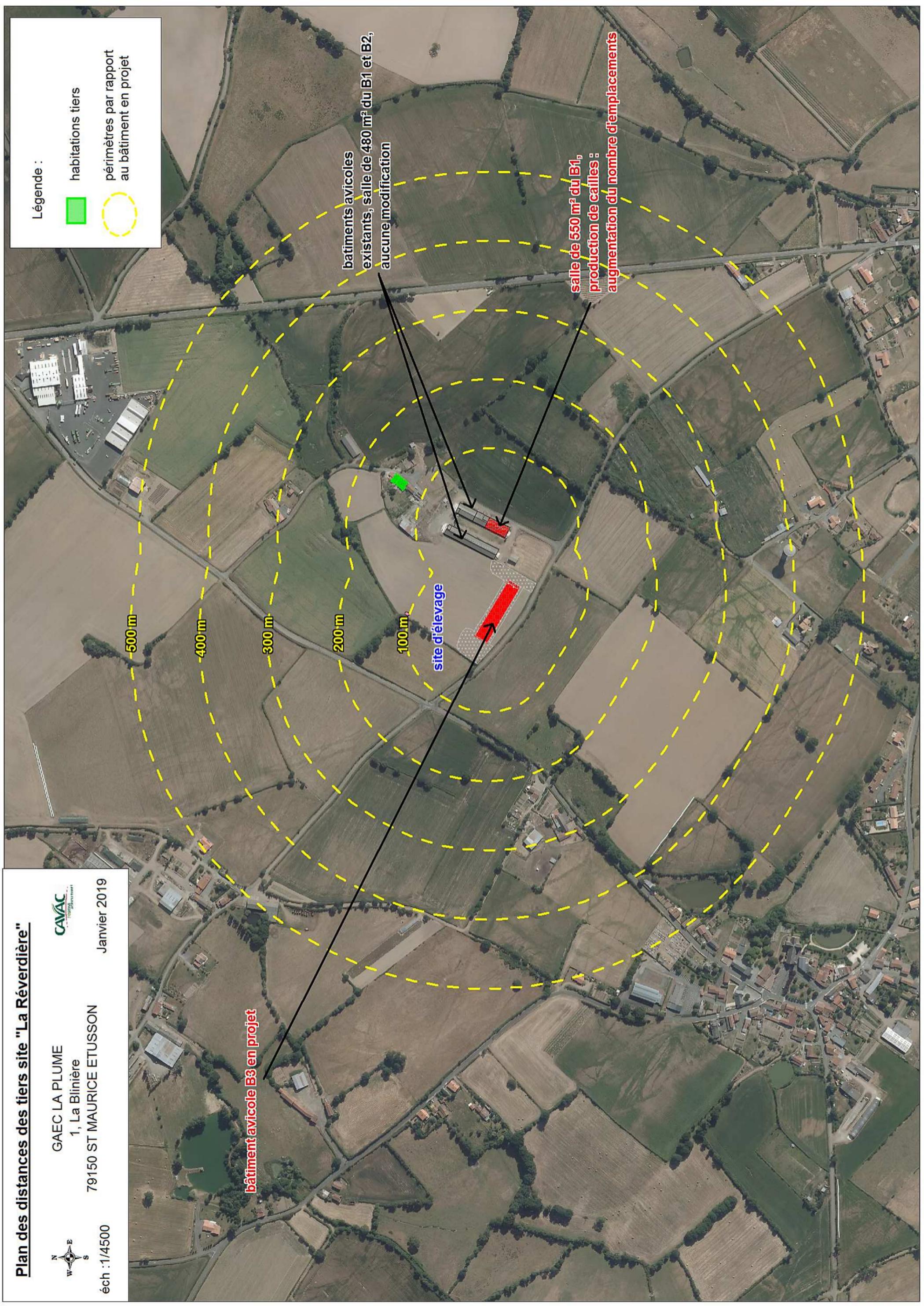
500 m

400 m

300 m

200 m

100 m



Carte des dangers site "La Réverdière"



GAEC LA PLUME
1, La Blinière
79150 ST MAURICE ETUSSON



Février 2019

éch : 1/1000

Fosse de récupération des eaux de lavage et eaux d'extinction en cas d'incendie
250 m³

bâtiment avicole en projet
1800 m²
95.2 m X 20 m extérieur

Batiment existant B2 1200 m²

480 m²

550 m²

Batiment existant B1 :
- 1 salle d'élevage de 480 m² avec SAS
- 1 partie centrale stockage matériel d'élevage
- 1 salle d'élevage de 550 m² avec SAS (côté stockage matériel)

localisation bac d'équarrissage avant passage de la société d'équarrissage (bac normalement au nord du bâtiment B2, déplacé juste avant la venue de l'équarrisseur)

hangar de stockage paille et bois, 830 m³ de capacité totale maximum

zone stabilisée créée

dépendances tiers

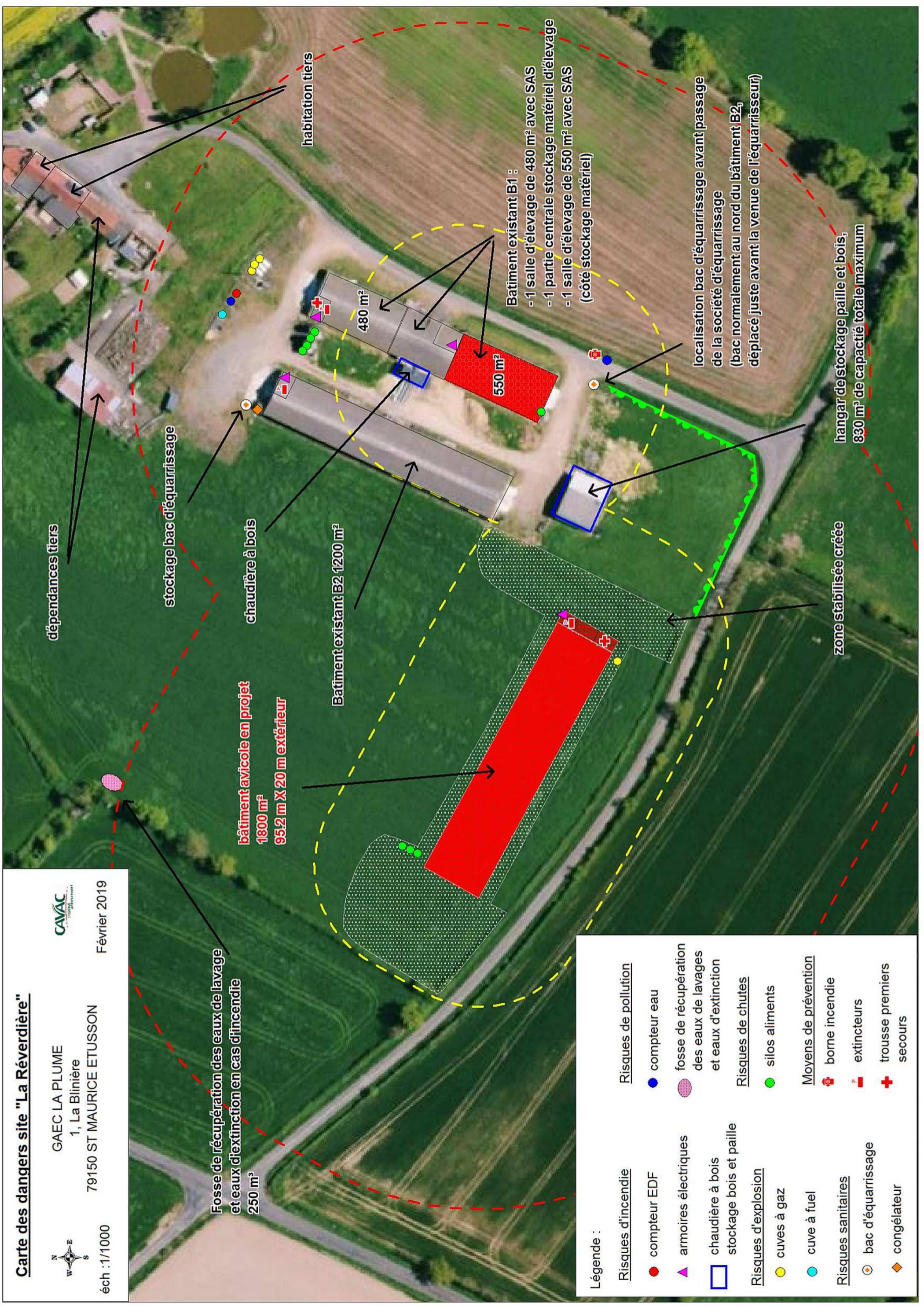
stockage bac d'équarrissage

chaudière à bois

habitation tiers

Légende :

Risques d'incendie	Risques de pollution
● compteur EDF	● compteur eau
▲ armoires électriques	● fosse de récupération des eaux de lavages et eaux d'extinction
□ chaudière à bois	Risques de chutes
□ stockage bois et paille	● silos aliments
Risques d'explosion	Moyens de prévention
● cuves à gaz	● borne incendie
● cuve à fuel	■ extincteurs
Risques sanitaires	■ trousse premiers secours
○ bac d'équarrissage	
◇ congélateur	



Plan des réseaux après-projet site "La Réverdière"

GAEC LA PLUME
1, La Blinière
79150 ST MAURICE ETUSSON

CAVAC
Février 2019

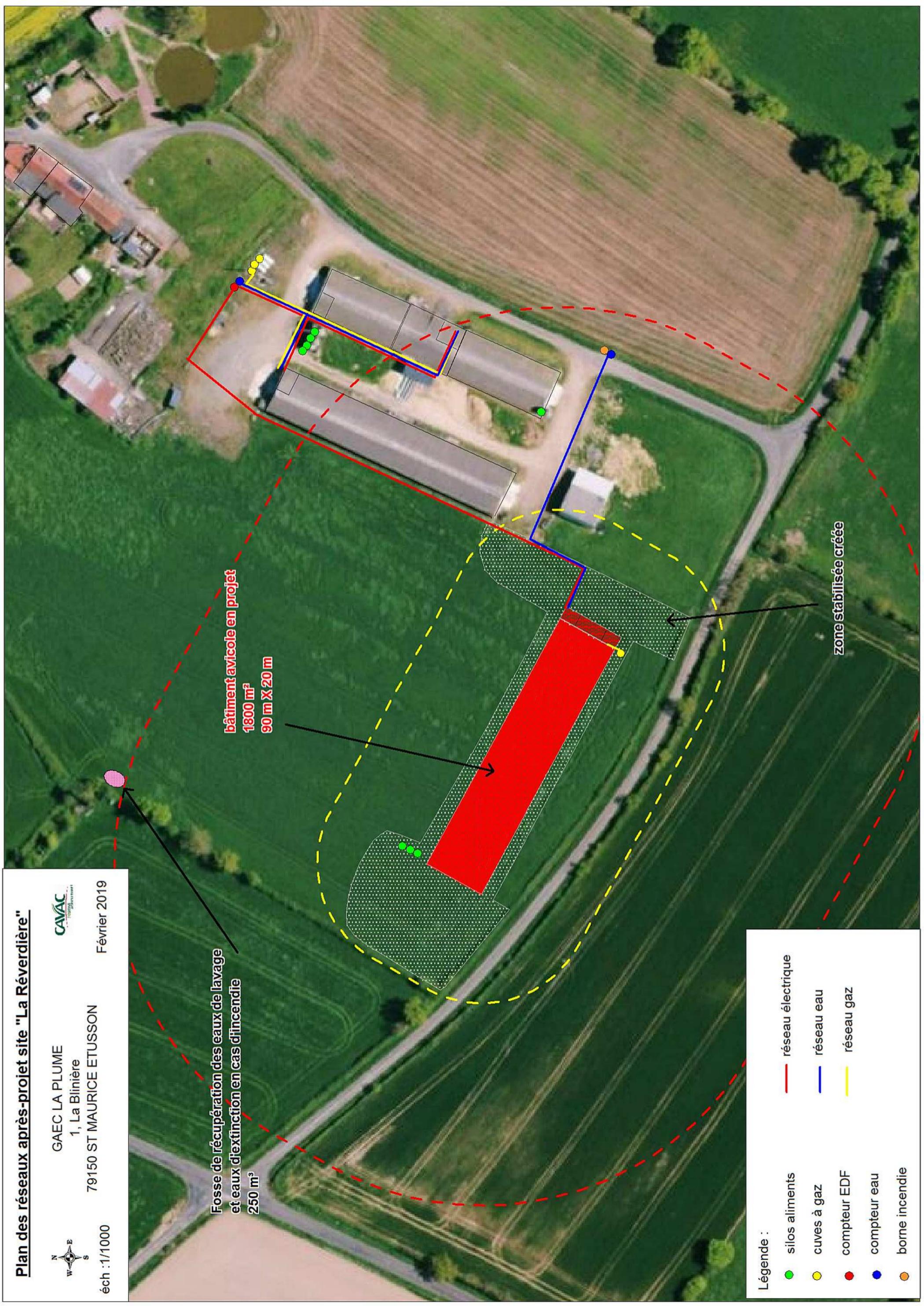
éch : 1/1000

Fosse de récupération des eaux de lavage
et eaux d'extinction en cas d'incendie
250 m³

bâtiment avicole en projet
1800 m²
90 m X 20 m

zone stabilisée créée

- Légende :
- silos aliments
 - cuves à gaz
 - compteur EDF
 - compteur eau
 - borne incendie
 - réseau électrique
 - réseau eau
 - réseau gaz



Plan des réseaux des effluents, eaux de lavage et eaux pluviales site "La Réverdière"



GAEC LA PLUME
1, La Blinière
79150 ST MAURICE ETUSSON



Février 2019

éch : 1/1000

Fosse de récupération des eaux de lavage
et eaux d'extinction en cas d'incendie
250 m³

bâtiment avicole en projet
1800 m²
90 m X 20 m

bâtiments avicoles existants

zone stabilisée créée

Légende :

-  réseau évacuation du fumier
-  réseau eaux pluviales
-  réseau eaux de lavage



ANNEXE 2. FONCTIONNEMENT ACTUEL DU SITE

2.1. ARRETE D'AUTORISATION OBTENU LE 25 FEVRIER 2002

2.2. COURRIERS DE 2008 ET 2016 DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU SITE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Protection des Espaces

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE CONJOINT N°3836

*autorisant la modification du plan d'épandage de l'élevage de volailles exploité
par Mme Christine BRUNET sur la commune de SAINT-MAURICE LA FOUGEREUSE*

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

Vu la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé n° 1774 délivré le 1^{er} Décembre 1987 à M. Francis MICHAUD pour sa déclaration relative à l'élevage de 19 000 dindons ou 57 000 animaux-équivalents qu'il exploite au lieudit « La Reverdière » sur la commune de Saint-Maurice la Fougereuse ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Christine BRUNET relative à la modification du plan d'épandage de l'élevage de volailles susvisé ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Saint-Maurice la Fougereuse du 18 décembre 2000 au 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Cléré Sur Layon, Boësse, Saint-Maurice la Fougereuse, Etusson, Le Breuil Sous Argenton et Genneton ;

Vu les avis des Inspecteurs des Installations Classées des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

Vu les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

Vu les avis des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

Vu les avis des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

Vu les avis des Directeurs Régionaux de l'Environnement du Poitou-Charentes et des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire ;

Vu les avis émis le par le Conseil Départemental d'Hygiène du Maine et Loire le 8 novembre 2001, et le 10 juillet 2001 par le Conseil Départemental d'Hygiène des Deux Sèvres ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'élevage de volailles dont l'extension du plan d'épandage est sollicité est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que le bilan de fertilisation , avec épandage de la totalité des déjections sur les terres de deux repreneurs, fait apparaître une bonne cohérence du projet, avec des apports moyens en azote organique inférieurs à ceux admis par la norme en vigueur, ainsi qu'aux besoins des cultures ;

Considérant les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients liés à cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire et du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Madame Christine BRUNET est autorisée à modifier le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite au lieu-dit « La Reverdière » sur la commune de ST MAURICE LA FOUGEREUSE.

L'exploitant exerce l'activité suivante, figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Elevage de volailles	57 000 animaux-équivalents	N° 2 111	Autorisation

ARTICLE 2 - Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur notamment ceux relatifs au permis de construire et à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - LOCALISATION

Article 2.01 - L'exploitation sera implantée et installée conformément au dossier fourni par Madame Christine BRUNET et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc).

Article 2.03 - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 100 mètres des bâtiments ou des parcours occupés par des volailles appartenant à un exploitant tiers afin de limiter les risques de propagation des maladies aviaires,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau,

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent sont implantées :

- à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),

- à moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 2.04 - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Article 2.05 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Lorsque l'installation est raccordée sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Article 2.06 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Article 2.07 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Article 2.08 - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

Article 2.09 - Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 2.04 (1^{er} alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les ouvrages de stockage recouverts d'une dalle en béton, équipés d'orifices, munis de plaques amovibles sont maintenus obligatoirement fermés entre chaque opération de pompage ou de visite.

La réalisation des ouvrages de stockage fera l'objet de la délivrance d'une garantie décennale d'étanchéité de la part du constructeur.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 2.10 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur les terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 p. 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

Article 2.11 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

III - REGLES D'EXPLOITATION

Article 2.12 - Les dispositions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T		EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes <	T < 45 minutes	9
45 minutes <	T < 2 heures	7
2 heures <	T < 4 heures	6
	T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.13 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super-phosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 2.14 - Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 2.15, 2.16, 2.17.

Dans l'hypothèse où le contrat de reprise de fientes joint au dossier d'autorisation serait dénoncé par l'une ou l'autre partie, l'autorisation d'exploiter dans les conditions du présent arrêté deviendrait caduque.

Article 2.15 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 2.16 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65p. 100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

Article 2.17 - Dans les zones d'excédent structurel définies au titre du décret N° 93-1038 du 27 août 1993, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) peut être autorisé par le préfet à une distance comprise entre 10 mètres et 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Toutefois pour les élevages régulièrement autorisés entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 décembre 1998, et dont l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité d'injection directe dans le sol des effluents liquides jusqu'à 10 mètres des constructions et terrains mentionnés ci-dessus, cette possibilité reste applicable dans la mesure où une justification, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, est apportée par l'exploitant.

Article 2.18 - 1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kilogrammes à l'hectare par année peut être tolérée, si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques dans les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, et pour les nouvelles installations, dans les zones vulnérables définies au titre du décret N° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes à l'hectare par année.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- à moins de 200 mètres des bâtiments ou parcours, exploités par un tiers, occupés par des volailles avec des fientes à plus de 65p. 100 de matière sèche susceptibles d'émettre des poussières afin de limiter les risques de propagation des maladies aviaires.

L'épandage des effluents liquides est interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, les jours fériés et leur veille ainsi que le week-end.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 2.19 - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Article 2.20 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 2.21 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état.

Toutes dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Article 2.22 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.-

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 2.23 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.24 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 2.25 - Les bâtiments et abords doivent être entretenus en bon état et maintenus propres en permanence. Il est apporté un soin particulier par des plantations, engazonnement, etc.... Tout objet et matériel inutiles devront être éliminés par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées de récupération.

Article 2.26 – Tout stockage d'un liquide (exemple : fuel, engrais liquide, ...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Si le stockage est prévu en plein-air, le bac de rétention sera équipé d'un point bas sans orifice de vidange. L'eau de pluie sera évacuée par siphonnage autant que nécessaire de manière à maintenir le volume utile dans le cas de rupture du réservoir.

ARTICLE 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au préfet des Deux-Sèvres dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10 -

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint Maurice la Fougereuse ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier, ou ultérieurement, à la date de mise en fonctionnement de l'établissement, ou éventuellement, de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année suivante.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire et Saumur, les maires de Cléré Sur Layon, Boësse, Saint-Maurice la Fougereuse, Etusson, Le Breuil Sous Argenton et Genneton, les Directeurs des Services Vétérinaires du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine et Loire, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Mme Christine BRUNET et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 25 février 2002

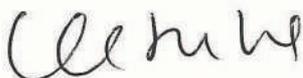
Le Préfet de Maine et Loire,
Pour le Préfet le Secrétaire Général,

Nicolas QUILLET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Pour le Préfet le Secrétaire Général,

Olivier MAGNAVAL

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chargée de mission



Marguerite DUMAS

Délai et voie de recours : (article L.514-6 du code de l'environnement) ; La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement*

**Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme**

RECEPISSE DE TRANSFERT n° A 4742

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-68 ;

VU le récépissé de déclaration n° 1302 du 3 janvier 1980, modifié, délivré pour un élevage de 8 500 dindons, soit 25 500 animaux-équivalents volailles, exploité au lieu-dit « le Retord » sur la commune de ST MAURICE la FOUGEREUSE ;

VU l'arrêté conjoint n° 3866 du 16 mai 2002, des Préfets de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, portant autorisation d'un élevage de volailles exploité par M. Jean-Pierre BRUNET, pour un effectif de 36 000 animaux-équivalents au lieu-dit « la Blinière » et pour 20 000 animaux-équivalents au lieu-dit « la Semencellerie », sur la commune de ST MAURICE la FOUGEREUSE (79150) ;

VU le courrier préfectoral n° A 4 022 du 28 avril 2003 prenant acte de l'extension du plan d'épandage afférent aux élevages précités ;

VU le courrier préfectoral n° A 4581 du 25 octobre 2006 prenant acte de la cessation d'activité sur le site de « la Semencellerie » ;

VU l'arrêté conjoint n° 3836 du 25 février 2002, des Préfets de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, portant autorisation du plan d'épandage lié à l'élevage de volailles exploité par Mme Christine BRUNET, pour un effectif de 57 000 animaux-équivalents au lieu-dit « la Reverdière », sur la commune de ST MAURICE la FOUGEREUSE ;

VU le courrier préfectoral n° A 4 023 du 28 avril 2003 prenant acte de l'extension du plan d'épandage afférent à l'élevage précité, exploité par Mme Christine BRUNET ;

VU la correspondance en date du 23 avril 2008 de l'EARL C et JP BRUNET, dont le siège social est situé au 1, « la Blinière » à ST MAURICE la FOUGEREUSE, par laquelle elle signale une modification de statut juridique du fait du regroupement des deux exploitations agricoles susvisées de Mme Christine BRUNET et de M. Jean-Pierre BRUNET ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 23 mai 2008 ;

/...

DONNE RECEPISSE

A P'EARL C et JP BRUNET, dont le siège social est situé au 1, « la Blinière » sur la commune de ST MAURICE la FOUGEREUSE (79150), du transfert à son nom des actes susvisés portant autorisation d'exploiter des élevages de volailles situés aux lieux-dits « le Retord », « la Blinière » et « la Reverdière », situés sur la commune de ST MAURICE la FOUGEREUSE (79150), ainsi que des prises d'actes préfectorales, précédemment délivrés respectivement aux noms de M. Jean-Pierre BRUNET et de Mme Christine BRUNET.

NIORT, le 29 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Christian ROBBE-GRILLET

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement*

**CHANGEMENT D'EXPLOITANT n° A5862 (site de « la Reverdière »)
n° E47 (site de « la Blinière »)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté conjoint n° 3836 du 25 février 2002, des Préfets de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, portant autorisation du plan d'épandage lié à l'élevage de volailles exploité par Mme Christine Brunet, pour un effectif de 57 000 animaux-équivalents au lieu-dit « la Reverdière », sur la commune de SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE (devenue commune de SAINT MAURICE ETUSSON le 1^{er} janvier 2016) ;

VU l'arrêté conjoint n° 3866 du 16 mai 2002, des Préfets de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, portant autorisation d'un élevage de volailles exploité par M. Jean-Pierre Brunet, pour un effectif de 36 000 animaux-équivalents au lieu-dit « la Blinière » et pour 20 000 animaux-équivalents au lieu dit « la Semencellerie », sur la commune de SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE ;

VU les courriers préfectoraux n° A 4022 et 4581 des 28 avril 2003 et 25 octobre 2006 prenant respectivement acte, d'une part de l'extension du plan d'épandage afférent aux élevages précités, exploités par M. Jean-Pierre Brunet et, d'autre part, de la cessation d'activité sur le site de « la Semencellerie » ;

VU le courrier préfectoral n° A 4023 du 28 avril 2003 prenant acte de l'extension du plan d'épandage afférent à l'élevage précité, exploité par Mme Christine Brunet ;

VU le récépissé de transfert n° A 4742 du 29 mai 2008 relatif au transfert au nom de l'EARL C et JP BRUNET des actes susvisés ;

VU le courrier préfectoral n° A 5404 du 10 décembre 2013 prenant acte de l'agrandissement d'un bâtiment en vue d'y abriter de la paille de colza pour un volume global de 830 m³ sur le site de « la Reverdière » ;

VU le courrier préfectoral n° A 5621 du 5 février 2015, prenant acte au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3660-a, ainsi que du Best Available REFERENCE Document (BREF) à prendre en compte au titre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) lié à l'élevage exploité sur le site de « la Reverdière » ;

VU les déclarations en date du 26 octobre 2016 et du 29 novembre 2016 du GAEC LA PLUME, dont le siège social est situé au 1, « la Blinière » à SAINT MAURICE ETUSSON, par lequel celui-ci signale la reprise à son nom des élevages susvisés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que suite au décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le site de « la Blinière » est désormais soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2111-2 et qu'il convient de le prendre en compte ;

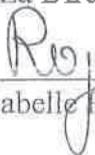
au GAEC LA PLUME, domicilié au 1. « la Blinière » sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON, du transfert à son nom des actes administratifs susvisés, portant autorisation d'exploiter des élevages de volailles situés aux lieux-dits « la Blinière » et « la Reverdière », sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON (79150), précédemment délivrés respectivement aux noms de M. Jean-Pierre Brunet et de Mme Christine Brunet, puis à l'EARL C et JP Brunet.

Le site de « la Blinière » est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi que les prescriptions générales relevant de la rubrique 2111 demeurent applicables à ces élevages.

Conformément aux dispositions des articles R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

NIORT, le 8 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Isabelle ROYER